



École du Grand-Héron

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Nom de l'établissement Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	28
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit se réfère à une situation où il y a des divergences d'opinion, d'intérêt ou d'objectif entre deux parties ou plus. Les conflits peuvent émerger pour diverses raisons, telles que des différences culturelles, des désaccords personnels, des rivalités ou des compétitions. Ils peuvent être ouverts ou explicites. Les conflits en eux-mêmes ne sont pas nécessairement négatifs; ils peuvent offrir des occasions d'apprentissage, de croissance personnelle et de résolution de problème. Cependant, les conflits non résolus ou mal gérés peuvent escalader en violence ou en intimidation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Grand-Héron
Nom de la directrice ou du directeur	Chantal Caron
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire, primaire et adaptation scolaire
Nombre d'élèves	518 élèves
Autres caractéristiques	L'indice de défavorisation est à 3. L'école est situé dans un quartier résidentiel multiculturel. L'école est constituée de 4 classes de préscolaire 4 ans, 4 classes de préscolaire 5 ans, 16 classes de primaire et 7 classes TSA.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, entraide, appartenance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Diminuer la violence verbale • Favoriser l'inclusion

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité d'encadrement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Chantal Caron
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Geneviève Bédard direction adjointe Justan Tanguay TES Gregory Gibson enseignant Mélanie Pellerin enseignante Isabelle Bertrand enseignante Cathy Gagné enseignante Julie Charron enseignante Suzanne Longpré Technicienne au Service de garde
Mandats du comité	Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	Rencontres mensuelles

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi Chantal Caron directrice de l'école du Grand-Héron, je m'engage à assurer que des moyens seront
--	---

	mis en place tels que communication rapide aux parents, mise en œuvre du suivi 2-1-1.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi Chantal Caron directrice de l'école du Grand-Héron, je m'engage à assurer que des moyens seront mis en place tels que communication rapide aux parents, mise en œuvre du suivi 2-1-1, l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Le QSVE-R a été administré pour la deuxième fois en mars 2024
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les données du sondage QSVE-R correspondent à la réalité puisque la clientèle était sensiblement la même de 2023-2024 à 2024-2025. On observe une plus grande stabilité de la clientèle. Forces 1. Les élèves ont des amis à l'école (94%) ; 2. Les élèves ont de bonnes relations avec les enseignants (94%) ; 3. Connais un adulte de l'école à qui parler en cas de problème (86%) ; 4. Le personnel est engagé; 5. Multiculturalisme. Vulnérabilités 1. Surveillance adéquate (46%) 2. Tous les élèves sont traités également (55%) 3. Les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent (59%) 4. Violence verbale : agressions verbales et menaces. Ces types d'agressions et menaces sont surtout reliés à une caractéristique physique personnelle (personnalité ou apparence, handicap, résultats scolaires, etc.) (66,7%); 5. Élèves insultés et traités de noms (47,5%).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Considérant les données recueillies lors des sondages et nos observations, la priorité est de se donner des pratiques gagnantes pour contrer ou diminuer la violence verbale. Comme l'école démarre, il est important de nous donner des pratiques et des codes communs. Il faut apprendre à se connaître les uns les autres (comment on travaille ensemble, quels sont les besoins), particulièrement en lien avec les classes spécialisées, nos élèves HDAA intégrés et dans un contexte de diversité ethnoculturelle. Ceci fait partie d'un autre objectif de notre projet éducatif (l'inclusion).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Les élèves perçoivent que de taper les fesses des autres c'est un jeu. • Ces comportements sont vus principalement chez les petits (avant le 2e cycle).
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminuer les gestes à caractère sexuel chez les élèves.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	À ce jour, les données recueillies ne permettent pas d'établir un lien entre les incidents de violence ou d'intimidation et des motifs liés à la couleur de peau ou à l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Afin de valider l'absence ou la présence de situations d'intimidation ou de violence liées à des motifs de racisme ou de discrimination ethnique, nous prévoyons d'analyser les résultats du prochain sondage QSVE-BE. Au besoin, un questionnaire maison pourra également être élaboré pour mieux cerner les perceptions et les réalités vécues par les élèves.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	• Formation du personnel (intervenir, prévenir, en lien avec la violence); • Clarifier la compréhension de la violence et l'intimidation; • Enseignement explicite des comportements attendus : • La cour d'école • Le rôle de l'élève • Les niveaux de voix • La démarche de résolution de conflits • Former et outiller le personnel à : - o Être proactif; - o Interventions efficaces; - o Mesures d'aide et conséquences appropriées; - o Surveillance active; • Augmenter la vigilance par rapport au plan et à l'horaire de surveillance • Se doter d'un calendrier de formation pour le personnel de l'école en lien avec celui des enseignants; • Implanter le programme Parapluie; • Valorisation des comportements positifs • Implanter le programme Hors-Piste dans certain niveaux; • Ateliers de prévention de la violence offerts par l'organisme Espace Outaouais.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Ateliers avec l'animatrice du développement personnel et de l'engagement communautaire (ADPEC) • Participation à la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	objectif en lien avec l'inclusion dans notre projet éducatif; • Ateliers de sensibilisation offerts au personnel (organismes, parcours migratoire, etc.); - o Sensibilisation lors de journées et semaines thématiques : - o Journée de la réconciliation et de la vérité - o Mois de l'histoire des noirs - o Journée culturelle (semaine avant Noël)
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Aucune autre information.
---	---------------------------

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- o Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence du CSS. - o Feuille explicatif du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à envoyer. - o Maximiser les informations en lien avec le fonctionnement à l'école

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel et site Web	2025-11-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel et site Web	2026-06-15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel, site Web et agenda	2025-09-01

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel et site Web	2025-09-01
--	----------------------	------------

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Informar les parents des ressources disponibles en éducation à la sexualité.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Il est déposé sur le site Web de l'école et accessible sur le site Web du CSS.
AutresCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informar les parents des ressources disponibles.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Rencontre pour les nouveaux arrivants avec le service des ressources éducatives du CSS.	Affichage dans l'école et courriel	2025-10-01

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves :

- Que tu sois victime ou témoin, tu dois dénoncer à un adulte de l'école
- En parler à un ami qui peut l'accompagner

Pour les parents :

- En parler avec l'enseignante de leur enfant ou la responsable du service de garde
- Contacter la direction, le TES, le service de garde ou l'école (via la secrétaire) par téléphone ou courriel

Pour le personnel :

- Complète un billet d'information remis au titulaire
- Contacter la direction ou la TES par téléphone ou courriel
- Aller voir le TES ou la direction en personne

Stratégies de diffusion de ces modalités

Courriel et site Web

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Pour les élèves et les parents :

- S'adresser à l'adulte directement concerné
- S'adresser au service de police
- S'adresser à la direction ou suivre le processus de plainte : <https://www.csspo.gouv.qc.ca/plaintes/>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Site Web

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Pour les élèves :

- Dénonciation à un adulte de l'école
- En parler à un ami qui peut l'accompagner
- S'adresser directement au protecteur de l'élève

Pour les parents :

- En parler avec l'enseignante de leur enfant ou la responsable du service de garde
- Contacter la direction, le TES, le service de garde ou l'école (via la secrétaire) par téléphone ou courriel
- S'adresser directement au protecteur de l'élève

Pour le personnel :

- Contacter la direction ou la TES par téléphone ou courriel
- Aller voir le TES ou la direction en personne
- S'adresser directement au protecteur de l'élève

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) de l'Outaouais
Coordonnées
[105 Boulevard Sacré-Coeur](#)
 Gatineau, QC J8X 1C5
 Tél. : [819 771-6631](tel:8197716631)
 Téléc. : 819 771-4162

Coordonnées du service de police

819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Entrée et service de garde

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Accueil - École du Grand-Héron
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour les élèves : • Dénonciation à un adulte de l'école • En parler à un ami qui peut l'accompagner • S'adresser directement au protecteur de l'élève Pour les parents : • En parler avec l'enseignante de leur enfant ou la responsable du service de garde • Contacter la direction, le TES, le service de garde ou l'école (via la secrétaire) par téléphone ou courriel • S'adresser directement au protecteur de l'élève Pour le personnel : • Contacter la direction ou la TES par téléphone ou courriel • Aller voir le TES ou la direction en personne • S'adresser directement au protecteur de l'élève
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel et Site Web
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction)
- Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice;
- Rassurer l'enfant par rapport à ce qu'il souhaite garder confidentiel.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction) • Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice; • Rassurer l'enfant par rapport à ce qu'il souhaite garder confidentiel;
--	---

	• Limiter au minimum le nombre de personnes informées de la situation.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction) • Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice; • Rassurer l'enfant par rapport à ce qu'il souhaite garder confidentiel.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
• Sensibilisation au rôle des témoins (actifs, passifs). • Valorisation des témoins. • Suivi 2-1-1	• Mettre fin au comportement inadéquat; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; • Consigner et transmettre.	• Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement

		ainsi que les besoins des élèves impliqués.
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Chantal Caron chantal.caron@csspo.gouv.qc.ca 819-685-2615

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819 771-6631	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
• Sensibilisation au rôle des témoins (actifs, passifs). • Valorisation des témoins. • Suivi 2-1-1	Autres : • Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : • Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; • Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; • Adopter un vocabulaire adapté à	Autres : • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des

	l'élève; • Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.; • Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexto ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.);	élèves impliqués, etc.
--	--	-------------------------------

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Sensibilisation au rôle des témoins (actifs, passifs). • Valorisation des témoins. • Suivi 2-1-1	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	• Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Assurer des sorties de classe retardées; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir : • Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Au besoin, diriger l'élève vers des services de soutien d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple : • lorsque son sentiment de sécurité est affecté; • lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. • Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
----------------------	--------------------------	------------------

• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	• Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	• Évaluer les besoins individuels; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Dans un établissement où une forte proportion des élèves provient de l'immigration (77 %), il est essentiel d'accueillir avec ouverture et sensibilité les perceptions liées à l'équité et à l'inclusion. Lorsqu'un élève exprime un malaise ou une perception de discrimination, l'équipe intervenante prend le temps de explorer son vécu afin de bien comprendre la situation.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Dans un contexte scolaire marqué par une grande diversité culturelle (77 % des élèves issus de l'immigration), il est essentiel de sensibiliser les élèves au rôle qu'ils peuvent jouer lorsqu'ils sont témoins d'intimidation ou de discrimination. L'école encourage les témoins à signaler les situations préoccupantes, à soutenir les élèves victimes et à adopter des comportements inclusifs. Des interventions éducatives sont prévues pour renforcer leur compréhension des enjeux liés à la discrimination et les outiller à intervenir de manière sécuritaire et respectueuse.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
• Retrait de privilège ou d'activité • Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime

- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
- Reprise du temps perdu
- Rencontre avec les parents et la direction
- Suivi 211
- Contrat d'engagement
- Réflexion par écrit
- Rencontre avec le policier-éducateur

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait de privilège ou d'activité
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
- Reprise du temps perdu
- Rencontre avec les parents et la direction
- Suivi 211
- Contrat d'engagement
- Réflexion par écrit
- Rencontre avec le policier-éducateur

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait de privilège ou d'activité
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
- Reprise du temps perdu
- Rencontre avec les parents et la direction
- Suivi 211
- Contrat d'engagement
- Réflexion par écrit
- Rencontre avec le policier-éducateur

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Suivi 2-1-1
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation et l'évolution du dossier
- S'assurer que la situation a pris fin
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.
- Consignation de l'information dans Optania
- Mise à jour des procédures au besoin

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Suivi 2-1-1
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation et l'évolution du dossier
- S'assurer que la situation a pris fin
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.
- Consignation de l'information dans Optania
- Mise à jour des procédures au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Suivi 2-1-1
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation et l'évolution du dossier
- S'assurer que la situation a pris fin
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.
- Consignation de l'information dans Optania
- Mise à jour des procédures au besoin

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation et accompagnement avec la psychoéducatrice en charge du dossier VIR
- Signalement à la DPJ

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Inclure les éléments de la violence à caractère sexuel dans les sujets du comité d'encadrement
- S'assurer que les parents bénévoles remplissent le formulaire d'antécédents judiciaires et suivent la formation du ministère.
- S'assurer de déclarer les événements dans Optania.

RESSOURCES

RESSOURCES

- Espace Outaouais
- Direction de la protection de la jeunesse
- Protecteur de l'élève
- Programme Hors-Piste avec l'Université de Sherbrooke et le CISSO

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

16 octobre 2025

Numéro de résolution

25-26.10

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

18 juin 2026

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

Mai 2026

Signature de la directrice ou du directeur

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

